

SAINT GERMAIN DE JOUX



Règlement intérieur de la garderie périscolaire

Durant toute l'année, la garderie périscolaire se déroule dans les locaux de l'école.

Elle est assurée par le personnel communal.

Pendant la garderie périscolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

Chapitre I – Inscriptions

Article 1 – Usagers

Peuvent être inscrits à la garderie périscolaire tous les enfants fréquentant l'école

Article 2 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle, Les inscriptions sont obligatoires et se font via le portail

www.ropach.com

Les délais d'inscriptions sont les suivants : - La veille 11h pour les Mardi, Jeudi et vendredi - Le vendredi 11h pour le Lundi

Article 3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables chaque année.

Tranches horaires :

7h30 à 8h00
8h00 à 8h20
16h30 à 17h00
17h00 à 17h30
17h30 à 18h00
18h00 à 18h30

Le tarif est applicable quelle que soit l'heure d'arrivée le matin ou du départ le soir. (une tranche horaire entamée est une tranche horaire facturée)

Article 4 – Paiement

Le règlement est mensuel et s'effectue par prélèvement automatique. Lors de votre première connexion à Ropach vous devrez renseigner vos coordonnées bancaires, imprimer le mandat SEPA et le retourner en mairie au plus tard le 7 juillet 2022. La date de prélèvement est fixée au 15 du mois suivant la facturation.

Chapitre II – Accueil

Article 1 – Fonctionnement

La garderie périscolaire fonctionne :

Le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30

L'inscription est obligatoire via ROPACH, néanmoins contrairement à la cantine et dans un contexte exceptionnel, vous avez la possibilité de :

- Récupérer le soir votre enfant alors qu'il est inscrit. Pas de facturation dans ce cas mais obligation d'en informer le personnel communal.

- Laisser votre enfant à la garderie le matin ou le soir alors qu'il n'a pas été inscrit.

Les enfants restant seuls à 16h30, à cause du retard des parents, sont automatiquement accueillis en garderie, ce qui entraîne une facturation

Article 2 – Discipline

Il est exigé des enfants une attitude correcte vis-à-vis des personnes qui les encadrent et vis-à-vis de leurs camarades. La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles. L'obéissance est de mise. La garderie périscolaire est un service créé par la Municipalité pour faciliter la vie des parents et des enfants. Elle n'est pas un droit, et tout manquement au règlement sera sanctionné. Le bon fonctionnement de la garderie doit être respecté. Les faits ou agissements graves de nature à troubler le bon ordre du service sont entre autres :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel du service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels. Une mesure d'exclusion temporaire du service, d'une durée de 8 jours, est prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. L'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et/ou sous réserve des observations émises par les parents de l'intéressé. Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire : Une exclusion définitive est alors prononcée dans les mêmes conditions.

Article 3 – Assurances

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré. Mesures en cas d'urgence : Les parents ou le représentant légal doivent remplir une fiche individuelle sur laquelle sont portés divers renseignements :

Numéro(s) de téléphone(s),
renseignements d'ordre médical, etc....

Article 4 – Responsabilité du personnel communal

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires. En cas de non-récupération de l'enfant par sa famille au-delà de 18h30, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informeront la gendarmerie.

Article 5 – Respect des engagements

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire. Le non-respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion de la garderie périscolaire pour l'enfant concerné. Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée pour tous les enfants. Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée

Conditions générales

Article 1 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 2 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est affiché en mairie. Le Conseil municipal de Saint Germain de Joux, lors de sa séance du 7 juin 2022, a approuvé le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire.

Le Maire
Gilles THOMASSET